

6. APPLICATION	6. APPLICATION
<p>(1) La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada.</p> <p>(2) La présente partie s'applique :</p> <p>a) aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou à l'annexe de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, ou sont désignées par règlement, ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion - distribution et programmation - comprises relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télé-communications canadiennes qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation;</p> <p>b) aux entrepreneurs indépendants professionnels déterminés conformément à l'alinéa 18b) :</p> <p>(i) qui sont des auteurs d'oeuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>, ou des réalisateurs d'oeuvres audio-visuelles,</p> <p>(ii) qui représentent, <i>chantent</i>, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une oeuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes,</p> <p>(iii) qui, faisant <i>partie</i> de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants: arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.</p>	<p>(1) This Part is binding on Her Majesty in right of Canada</p> <p>(2) This Part applies</p> <p>(a) to the following organizations that engage one or more artists to provide an artistic production, namely,</p> <p>(i) government institutions listed in Schedule I to the <i>Access to Information Act</i> or the schedule to the <i>Privacy Act</i>, or prescribed by regulation, and</p> <p>(ii) broadcasting undertakings, including a distribution or programming undertaking, under the jurisdiction of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; and</p> <p>(b) to independent contractors determined to be professionals according to the criteria set out in paragraph 18(b), and who</p> <p>(i) are authors of artistic, dramatic, literary or musical works within the meaning of the <i>Copyright Act</i>, or directors responsible for the overall direction of audiovisual works,</p> <p>(ii) perform, sing, recite, direct or act, in any manner, in a musical, literary or dramatic work, or in a circus, variety, mime or puppet show, or</p> <p>(iii) contribute to the creation of any production in the performing arts, music, dance and variety entertainment, film, radio and television, video, sound recording, dubbing or the recording of commercials, arts and crafts, or visual arts, and fall within a professional category prescribed by regulation.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

LSA:	6	CCT:	4, 5, 6	LRTFP:	2
------	---	------	---------	--------	---

COMMENTAIRES :

Le CCT s'applique aux employeurs et aux employés du secteur privé fédéral, tandis que la LRTFP s'applique aux fonctionnaires du secteur public fédéral. Il y a lieu de noter que la LSA s'applique au secteur privé fédéral et au secteur public fédéral.

Le *Règlement sur les catégories professionnelles*, DORS/2003-343, est entré en vigueur le 22 avril 1999, établissant un certain nombre de catégories d'artistes professionnels indépendants qui bénéficieront des dispositions de la LSA.

JURISPRUDENCE :

<i>Loi v. le règlement sur les catégories professionnelles</i>	<p>2003 TCRPAP 044 (GCR), par. 49</p> <p>La GCR a également fait valoir que les assistants-réalisateurs sont des artistes en vertu du sous-alinéa 6(2)b(iii) de la <i>Loi</i>, car ils contribuent à la création d'une production cinématographique ou télévisuelle et sont visés par les catégories professionnelles mentionnées dans le <i>Règlement</i>, notamment l'éclairage, le service artistique et la conception de l'image et du son. Étant donné que le Tribunal a déterminé que les assistants-réalisateurs exercent une activité mentionnée au sous-alinéa 6(2)b(ii) de la <i>Loi</i>, il ne peut les inclure en vertu du <i>Règlement</i> (voir l'alinéa 2(2)b du <i>Règlement</i>).</p>
<i>Tribunal peut interpréter la Loi sur le droit d'auteur</i>	<p>2002 TCRPAP 039 (TWUC), par. 66</p> <p>[...] aucune des parties ne conteste que le Tribunal soit mandaté, en vertu du sous-alinéa 6(2)b(i) de la <i>Loi</i>, pour interpréter la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>. A la lumière de ce mandat législatif, et comme l'a affirmé la formation originale au paragraphe 53 de la décision 033, nous concluons que ce sont les principes établis du droit applicable en matière de droit d'auteur qui doivent nous guider en l'espèce.</p>
<i>Co-auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur</i>	<p>2002 TCRPAP 039 (TWUC), par. 80</p> <p>[...] le Tribunal conclut que bien qu'un réviseur-rédacteur et un auteur-rédacteur travaillent ensemble à un projet commun, ils ne collaborent pas à la réalisation d'un projet arrêté de concert au sens de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>.</p>
<i>Co-auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur</i>	<p>2002 TCRPAP 039 (TWUC), par. 87</p> <p>[...] la preuve présentée par l'ACR et TWUC démontre que les réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants qui assurent la révision conceptuelle ou la révision de fond d'une oeuvre ne se considèrent pas comme des coauteurs. En conséquence, nous n'avons d'autre choix que de conclure que les réviseurs-rédacteurs qui font de la révision de</p>

quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de révision conceptuelle ou de révision de fond ou de correction d'épreuves, n'ont pas l'intention d'être coauteurs. Étant donné que le troisième volet du critère de la décision *Neudorf* exige que les coauteurs présumés aient l'intention d'être coauteurs ensemble, notre conclusion aurait été la même si nous avions adopté ce critère : les réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants ne seraient pas considérés comme des coauteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*.

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 13 et 14

Une accréditation délivrée par le Tribunal à une association d'artistes donne droit à cette association de négocier avec les organismes qui sont des « producteurs » au sens de la *Loi*. Ces producteurs sont définis à l'alinéa 6(2)a) de la *Loi* :

« Producteurs »
au sens de la *Loi*

- 6(2) La présente partie s'applique :
- a) aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou sont désignées par règlement, ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion - distribution et programmation comprises - relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [...]

Le Tribunal est d'avis que le secteur proposé par la requérante, dans la mesure où il est censé englober tous les éditeurs et distributeurs de renseignements électroniques qui sont des entités canadiennes, qui exercent principalement leurs activités au Canada ou qui établissent un bureau au Canada ne relève pas de la compétence du Tribunal, et que la demande ne peut par conséquent être accueillie. Le secteur de négociation doit se limiter aux producteurs assujettis à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

2004 TCRPAP 048 (CAEA & CCN), par. 19

« Artiste » au
sens de la *Loi*

Ce texte législatif s'applique « aux entrepreneurs indépendants *professionnels* - déterminés conformément à l'alinéa 18b) [...] ». (Nous soulignons.) La personne dont l'occupation principale est, par exemple, l'enseignement ou l'organisation d'événements est peu susceptible d'être considérée comme « professionnelle » sous le régime de la loi, à moins qu'elle ne satisfasse à un des critères énoncés à l'alinéa 18b) de la *Loi* [...].

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 27

Compétence du
CRTC

Selon le Tribunal, la *Loi* vise à limiter la compétence du Tribunal aux entreprises de radiodiffusion telles qu'elles sont définies par le CRTC. Par conséquent, le Tribunal juge qu'il n'a pas de compétence pour déterminer qu'un service constitue un service de radiodiffusion si le CRTC ne l'a pas déjà fait.

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 19 - 21

Compétence du
CRTC

L'alinéa 6(2)a) montre clairement où la compétence du Tribunal ne recoupe que celle du CRTC en matière de radiodiffusion et où elle n'englobe pas les aspects de la compétence du CRTC qui découlent de ses responsabilités en matière de télécommunications. Par conséquent, pour qu'un producteur relève de la compétence du Tribunal, il doit s'agir d'une institution gouvernementale ou d'une entreprise de radiodiffusion.

Pour déterminer si un producteur relève de la compétence du Tribunal sur les entreprises de radiodiffusion, il faut examiner la compétence du CRTC en matière de radiodiffusion. Depuis 1991, la *Loi sur la radiodiffusion* définit la radiodiffusion en ces termes :

Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinée à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement. [par.2(1)]

Les éléments clés de cette définition signifient que, pour être une entreprise de radiodiffusion, une entité doit transmettre des émissions au moyen d'ondes électroniques ou d'autres moyens de télécommunications pour qu'elles soient reçues par un public à l'aide d'un récepteur.

*Distribution
dans un autre
médium*

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 29

La compétence du Tribunal s'étendrait également aux rédacteurs lorsqu'une institution gouvernementale ou une entreprise de radiodiffusion distribue une de leurs oeuvres sur un autre médium. Ceci engloberait les institutions gouvernementales qui publient un article d'un pigiste sur l'Internet de même que les entreprises de radiodiffusion qui utilisent cet article pour une émission sur leur site Internet ou sur une banque de données commerciales à accès direct.

*Productions
multimédias*

1996 TCRPAP 016 (WGC), par. 30

Comme l'objet de la *Loi sur le statut de l'artiste* est d'offrir les avantages de la négociation collective aux artistes travaillant comme entrepreneurs indépendants, le Tribunal est disposé à donner un sens très large à l'expression «multimédia». Il juge par conséquent qu'il a compétence pour inclure les productions multimédias d'un producteur qui est autrement assujéti à la *Loi sur le statut de l'artiste* dans le secteur que la requérante veut représenter et qu'il est juste de le faire.

*Entreprises de
radiodiffusion*

1996 TCRPAP 016 (WGC), par. 27

Le Tribunal accepte l'argument de la requérante selon lequel la référence aux entreprises de radiodiffusion dans la *Loi* fait allusion non pas à l'activité mais à l'organisation. Le Tribunal comprend que le législateur a voulu que la *Loi* s'applique à toutes les productions artistiques de l'une des organisations mentionnées à l'alinéa 6(2)a). Parmi les types d'organisations assujétiées à la *Loi* se trouvent les entreprises de radiodiffusion relevant de la compétence du CRTC. Selon l'interprétation du Tribunal, cela signifie qu'une fois qu'une organisation tombe sous le coup de la *Loi*, toutes ses activités comprenant une production artistique sont incluses, qu'elles soient ou non liées à la radiodiffusion.

*Sous-traitance à
une tierce
partie*

1996 TCRPAP 016 (WGC), par. 28

Quant aux artistes qui font de l'installation, Le Tribunal est d'avis que la conclusion du *C.C.R.T. c. Paul L'Anglais Inc.* doit être considérée dans le cadre des faits qui sont propres à cette affaire. La Cour suprême y confirme un arrêt de la Cour d'appel du Québec [1981] C.A. 62, 122 D.L.R. (3d) 583) qui conclut que les activités des deux filiales de Télé-

Métropole Inc. (une entreprise de télédiffusion régie par le fédéral), l'une qui s'occupe de la vente de temps de commandite d'émissions de télévision et l'autre qui produit des émissions et des messages commerciaux pour un certain nombre de clients, ne font pas partie intégrante de l'entreprise de radiodiffusion et ne relèvent donc pas de la compétence du Parlement ou, par conséquent, du Conseil canadien des relations du travail. Le Tribunal peut envisager des circonstances dans lesquelles des productions d'une tierce partie qui a signé un contrat avec une entreprise de radiodiffusion pourraient être vitales ou essentielles pour le diffuseur ou faire partie intégrante de son entreprise et se situeraient donc dans la sphère de réglementation fédérale.

2003 TCRPAP 041 (APVQ-STCVQ), par. 301

*Reconnaissance
par les pairs*

L'ONF avance que seuls les artistes reconnus comme tels par les pairs devraient être reconnus en tant qu'artistes au sens de la *Loi*. Bien qu'il soit exact de dire qu'historiquement certaines personnes sont considérées artistes par leurs pairs ou les tiers avec lesquels ils entrent en relation, la *Loi* ne fait pas cette distinction.

1996 TCRPAP 010 (CAEA), par. 35 et 36

Chorégraphes

Les chorégraphes et assistants chorégraphes doivent, aux termes du Canadian Theatre Agreement, remplir plusieurs fonctions liées à la création d'une production; ils font répéter et dirigent toutes les séquences de danse. Que cette direction comprenne uniquement l'exécution des visions artistiques du metteur en scène ou qu'elle exige un degré d'interprétation de la part du chorégraphe ou de l'assistant chorégraphe peut varier de temps à autre. Selon le Tribunal, le CTA dit clairement que, parmi leurs fonctions, ces professionnels «dirigent...de quelque manière que ce soit» une oeuvre au sens du sous-alinéa 6(2)b(ii). Par conséquent, le Tribunal affirme qu'il a la compétence voulue pour inclure les professions de chorégraphe et d'assistant chorégraphe, au sens du CTA, dans le secteur de négociation.

De plus, le Tribunal est d'avis que les chorégraphes pourraient également être inclus dans un secteur en vertu du sous-alinéa 6(2)b(i) de la *Loi*. En vertu de ce sous-alinéa, la Partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* s'applique aux entrepreneurs indépendants qui sont les auteurs d'oeuvres dramatiques au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Selon la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42, telle que modifiée) les oeuvres chorégraphiques fixées par écrit ou autrement sont assimilées à une oeuvre dramatique.

1996 TCRPAP 014 (PWAC), par. 16

*Rédacteurs de
périodiques*

Le Tribunal est d'avis que les rédacteurs de périodiques sont des auteurs d'oeuvres littéraires au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et l'achat de leur travail par un éditeur ou un producteur en vue de la diffusion par un moyen quelconque suffit pour que ce rédacteur soit visé par l'alinéa 18b) de la *Loi*.

1996 TCRPAP 016 (WGC), par. 17

Traducteurs

Le Tribunal admet que la traduction est une profession très spécialisée qui exige une profonde compréhension d'un texte tant dans la langue de départ que dans la langue dans laquelle il est traduit ainsi que la connaissance des deux cultures. Pour transposer fidèlement le sens et le style de l'oeuvre originale, un traducteur d'oeuvres littéraires doit

avoir pratiquement le même sens dramatique que le créateur d'origine. Par conséquent, le Tribunal juge que les traducteurs d'oeuvres littéraires sont des artistes au sens du sous-alinéa 6(2)b)(i) de la *Loi sur le statut de l'artiste* et peuvent être inclus dans le secteur proposé.

1997 TCRPAP 019 (AFM), par. 31

Copistes

Les copistes sont des personnes ayant une formation musicale qui transcrivent les partitions des instruments. Le travail d'un copiste n'est ni de l'interprétation ni une activité pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur. Le Tribunal n'est habilité pour le moment à inclure dans un secteur que les catégories d'artistes définies aux sous-alinéas 6(2)b)(i) et (ii) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, et le travail de copiste n'entre dans aucune de ces catégories. Les copistes contribuent certes à la création musicale au sens du sous-alinéa 6(2)b)(iii), mais le règlement régissant les matières traitées à cet article n'ayant pas encore été pris, le Tribunal est incapable de trancher sur ce volet de la demande d'accréditation pour le moment.

1997 TCRPAP 019 (AFM), par. 34

Musicothécaires

Le Tribunal est d'avis que les fonctions d'un musicothécaire ne sont pas visées par les sous-alinéas 6(2)b)(i) et (ii) de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Par conséquent, tant que le règlement qui régira les matières traitées au sous-alinéa 6(2)b)(iii) n'aura pas été pris, le Tribunal n'a pas la compétence d'inclure les musicothécaires dans le secteur, même si ces derniers ont clairement une communauté d'intérêts avec les musiciens.

1997 TCRPAP 020 (GMQ), par. 27

Arrangeurs

Les arrangeurs sont-ils des auteurs d'oeuvres musicales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch. C-42), et par conséquent visés au sous-alinéa 6(2)b)(i) de la *Loi sur le statut de l'artiste*? La *Loi sur le droit d'auteur* définit une oeuvre musicale comme étant «toute oeuvre ou toute composition musicale - avec ou sans paroles - et toute *compilation* de celles-ci.» L'expression «compilation» inclut «les oeuvres résultant du choix ou de l'*arrangement* de tout ou partie d'oeuvres (...) musicales (...)». Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'arrangeur est visé au sous-alinéa 6(2)b)(i) de la *Loi sur le statut de l'artiste* et qu'il peut être inclus dans le secteur.

1997 TCRPAP 020 (GMQ), par. 30 et 31

Copistes

Le copiste est un musicien qui rédige les partitions individuelles à partir d'une partition maîtresse. Puisqu'il ne crée pas ou ne fait pas l'arrangement d'une oeuvre musicale, le Tribunal est d'avis que le copiste n'est pas l'auteur d'une oeuvre musicale au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. De même, le copiste, dans sa fonction de copiste, n'est pas un interprète. La fonction de copiste n'est donc pas visée aux termes des sous-alinéas 6(2)b)(i) et (ii) de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Pour ce qui est des secteurs de négociation qu'il peut définir, le Tribunal est, pour l'instant, restreint aux catégories d'artistes énumérées aux sous-alinéas 6(2)b)(i) et (ii) de la *Loi* et la fonction du copiste ne fait pas partie d'une de ces catégories. Bien que les copistes participent clairement à la création et à la production d'oeuvres artistiques tel

qu'envisagé par le sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi*, le règlement établissant les autres catégories d'artistes susceptibles d'être assujetties à la *Loi sur le statut de l'artiste* n'a pas encore été édicté. Par conséquent, le Tribunal ne peut inclure les copistes dans le secteur proposé par la requérante en ce moment.

1997 TCRPAP 020 (GMQ), par. 32

Musicothécaires

Les musicothécaires sont des musiciens dont la fonction est de gérer les partitions musicales. Cette fonction peut se comparer à celle du bibliothécaire dans le domaine du livre. Généralement, les musicothécaires sont des instrumentistes qui assument la tâche additionnelle de musicothécaire, et ce, avec rémunération supplémentaire à celle du musicien ordinaire. Dans le cas des grands orchestres, cependant, il arrive que le musicothécaire occupe cette fonction à temps plein et qu'il ne joue pas. Bien qu'un musicothécaire soit habituellement un musicien, lorsqu'il agit à titre de musicothécaire, il n'est ni interprète, ni auteur d'une oeuvre artistique ou musicale. Le Tribunal est d'avis qu'il ne peut inclure les musicothécaires dans le secteur proposé pour les mêmes motifs qu'énoncés au paragraphe précédent dans le cas des copistes.

1997 TCRPAP 021 (RAAV), par. 22

*Peinture,
sculpture,
estampe, dessin
illustration,
photographie et
arts textiles*

Le Tribunal est d'avis qu'il peut inclure dans le secteur proposé par le requérant les artistes qui s'expriment par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie et les arts textiles, car toutes ces formes d'expression sont visées par l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'elles peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur.

1997 TCRPAP 021 (RAAV), par. 28

L'installation

Quant aux artistes qui font de l'installation, le Tribunal est d'avis que bien qu'une installation soit une oeuvre qui n'est pas nécessairement permanente, elle peut être fixée et un droit d'auteur pourrait donc s'y attacher. La vidéo d'art est une oeuvre qui peut être permanente et peut être fixée et faire l'objet d'un droit d'auteur. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'installation et la vidéo d'art sont des oeuvres artistiques assimilables à celles énumérées à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il peut les inclure dans le secteur.

1997 TCRPAP 021 (RAAV), par. 26

La performance

Le Tribunal est d'avis que l'artiste qui fait de la performance peut s'apparenter à un artiste interprète, une catégorie d'artistes visée au sous-alinéa 6(2)b)(ii) de la *Loi*. L'artiste qui fait de la performance «s'exécute» devant un public.

2002 TCRPAP 039 (TWUC), par. 77

*Réviseurs-
rédacteurs*

Le Tribunal est d'avis que les conclusions de la Cour dans l'affaire *Boudreau v. Lin* et la preuve soumise indiquent qu'un réviseur-rédacteur collabore avec un auteur seulement au sens où il aide l'auteur à parfaire une oeuvre [...]

Révisseurs-
rédacteurs

2002 TCRPAP 039 (*TWUC*), par. 86

À la lumière des motifs qui précèdent, nous sommes d'avis que la formation originale a erré lorsqu'elle a accrédité un secteur comprenant les réviseurs-rédacteurs professionnels indépendants dont la contribution était de la nature de celle d'un coauteur, étant donné que ces réviseurs ne sont pas des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, et ne sont donc pas des artistes au sens de la *Loi*.

Auteurs,
compositeurs,
auteurs-
compositeurs

2003 TCRPAP 043 (*GCCMF*), par. 45

« Oeuvre musicale » est définie à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, c. C-42, telle que modifiée) et s'entend de « Toute oeuvre ou toute composition musicale - avec ou sans parole - et toute compilation de celles-ci ». Compte tenu de cette définition, le Tribunal arrive à la conclusion que les auteurs, les compositeurs et les auteurs-compositeurs sont des auteurs au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'ils sont, par conséquent, des artistes en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(i) de la *Loi*.

Régisseurs,
assistants
metteurs en
scène

2002 TCRPAP 037 (*APASQ*), par. 167

[...] le Tribunal conclut que les régisseurs et les assistants metteurs en scène « dirigent ... de quelque manière que ce soit » une oeuvre et sont ainsi des « artistes » en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(ii) de la *Loi*, même si cette direction s'effectue sous la supervision du metteur en scène.

Assistants-
réalisateurs

2003 TCRPAP 041 (*APVQ-STCVQ*), par. 311

Même si une partie des tâches de l'assistant réalisateur ou du premier assistant à la réalisation sont de nature administratives ou de coordination, le Tribunal est d'avis qu'il peut inclure cette profession en vertu du 6(2)b)(ii) de la *Loi* parce que la preuve démontre que ces individus sont appelés à diriger des comédiens ne serait-ce que dans des rôles secondaires ou de figuration et qu'ils peuvent être appelés à diriger d'autres aspects de la production.

Animateur

2004 TCRPAP 048 (*CAEA & CCN*), par. 27

Si l'on ne peut dire que M. Girard a incarné un personnage, ou qu'il a contribué à la conception de la production, il n'en reste pas moins qu'il a distrait le public avec le comique de ses réparties et son improvisation, des talents essentiels pour les artistes de spectacle en général. Il ne s'agissait pas d'un événement mondain privé ou d'une conférence, mais d'un spectacle important où des artistes bien connus se sont produits. La CCN a déclaré qu'elle n'avait pas engagé M. Girard pour ses talents d'acteur, mais plutôt pour son caractère et sa personnalité sympathique. Nous convenons volontiers qu'il n'est pas essentiel qu'un animateur soit un acteur ou quelqu'un ayant reçu une formation professionnelle; cependant, nous ne pouvons souscrire à l'idée qu'une personne sans aucune expérience pourrait s'acquitter du rôle d'animateur en ce qui concerne ce genre de production. Nous sommes d'avis que M. Girard a été tenu de « représenter » une oeuvre au sens du sous-alinéa 6(2)b)(ii) de la *Loi*.

Concepteurs
décors,

2002 TCRPAP 037 (*APASQ*), par. 139 et 140

*costumes,
lumières et son*

Les alinéas a) à e) de l'article 2 du *Règlement* prévoit certaines catégories professionnelles qui comprennent des professions dont l'exercice contribue directement à la conception de la production et consiste à effectuer une ou plusieurs activités qui y sont décrites. Notamment, à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement* on y mentionne la conception du son et de l'éclairage; à l'alinéa 2(1)b), la conception de costumes; et à l'alinéa 2(1)c), la scénographie. Il n'a pas été contesté par les parties que la scénographie comprend la conception de décors.

Le Tribunal juge que les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son contribuent directement à la conception de la production et que, par conséquent, les personnes qui exercent ces professions sont des artistes en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi*.

2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 143, 145 et 146

Le Tribunal comprend également que dans certaines productions, le concepteur de décors peut assumer la conception des accessoires et reléguer à une autre personne la tâche de rassembler ou de choisir les accessoires. Dans ce cas, il est clair que la contribution de l'accessoiriste « ne contribue pas directement à la conception de la production » puisque les choix artistiques auront été faits par le concepteur de décors.

[...]

*Concepteurs
d'accessoires,
accessoiristes*

Selon le Tribunal, l'absence de prix n'est pas un élément de preuve déterminant pour conclure que la fonction n'existe pas en tant que telle. Selon l'ADC, la fonction de concepteur de son n'est reconnue que depuis récemment, ce qui illustre qu'il y a une évolution des tâches. Le fait qu'une même personne accepte de cumuler deux fonctions ne veut pas dire que dans une autre situation ces tâches ne pourraient être attribuées à deux personnes. Le Tribunal est d'avis qu'il existe effectivement une activité distincte que l'on peut appeler la conception d'accessoires. Il faut toutefois comprendre que la personne qui exerce cette fonction doit relever du metteur en scène au même titre que les autres concepteurs de la production et que son travail inclut la création ou la transformation d'objets de même qu'une recherche dans le but de développer tout un concept qui traduira la vision du metteur en scène.

[...]

Le Tribunal juge que la conception d'accessoires est une activité qui s'apparente à la scénographie et que par conséquent la fonction est visée à l'alinéa 2(1)c) du *Règlement* et que le concepteur d'accessoires est un artiste en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi*.

2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 150

*Concepteurs de
marionnettes*

D'une part, la conception du castelet s'apparente à la conception des décors au théâtre. Par ailleurs, comme l'a témoigné M. Lacroix, lorsque le concepteur dessine la marionnette, crée son image et imagine ses vêtements, le travail s'apparente davantage à ce que fait le concepteur de costumes. Puisque ces deux fonctions sont clairement visées par le *Règlement* aux alinéas 2(1)b) : conception de costumes, coiffures et maquillage et 2(1)c) : scénographie, le Tribunal conclut que la conception de marionnettes est une fonction visée au *Règlement* et que le concepteur de marionnettes est un artiste en vertu du sous-alinéa 6(2)b)(iii) de la *Loi*.

Assistants aux

2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 160

*costumes et aux
décors*

La preuve démontre, qu'en général, ce sont des entrepreneurs indépendants qui oeuvrent à titre d'assistants concepteurs de décors et de costumes. Ces professionnels répondent au critère de la participation à la création d'une production énoncé au sous-alinéa 6(2)b(iii) puisque le secteur proposé vise les arts de la scène, la danse et les variétés. Les compétences artistiques décrites par M. Gaucher illustrent la contribution directe de ces assistants à la conception d'une production. Le Tribunal considère, en fonction de cette preuve, que cet apport créatif est suffisant pour que ces fonctions soient visées par les alinéas 2(1)b) et 2(1)c) du *Règlement* et que les assistants concepteurs de costumes et de décors sont des artistes en vertu du sous-alinéa 6(2)b(iii) de la *Loi*.

2002 TCRPAP 037 (APASQ), par. 164

*Peintres de
décors*

Le Tribunal accepte la preuve de l'APASQ voulant que les peintres de décors interviennent avec un souci artistique important, même s'ils doivent suivre les consignes des concepteurs. Cet apport créatif permet au Tribunal de conclure que les peintres de décors contribuent directement à la conception d'une production, répondant ainsi aux critères prévus au paragraphe 2(1) du *Règlement*. Le Tribunal rejette l'argument des intervenantes, TAI et le CNA, selon lequel les peintres de décors n'exécutent que des tâches « de soutien », pour la raison énoncée au paragraphe 158 des présents motifs. Le travail des peintres de décors servant à compléter celui du scénographe, le Tribunal conclut que ce travail est visé par l'alinéa 2(1)c) du *Règlement* et que les peintres de décors sont des artistes en vertu du sous-alinéa 6(2)b(iii) de la *Loi*.

2003 TCRPAP 041 (APVQ-STCVQ), par. 313

*Directeur
photographie*

La preuve démontre que le directeur de la photographie a un rôle de premier plan quant à l'élaboration de la conception artistique et stylistique du film. De plus, il travaille en étroite collaboration avec d'autres créateurs. Ces deux facteurs suffisent pour permettre au Tribunal de conclure que cette profession contribue directement à la conception de la production et qu'elle est visée à l'alinéa 2(1)a) du *Règlement* (catégorie 1 : conception de l'image, de l'éclairage et du son).